

DÉPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence
CANTON
Castellane
COMMUNE
Thorame-Basse

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/05/2022 004-210402186-20220510-DM_2022_02-BF

DECISION DU MAIRE N°02/2022

Objet : Signature d'une convention d'assistance juridique

Le Maire de la commune de Thorame-Basse,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 03 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient d'assurer la meilleure prise en charge des besoins en matière de droit public applicable aux collectivités.

Considérant la nécessité de doter la commune d'un dispositif global de conseil et d'assistance, permettant de lui assurer sur saisine, une prestation de diagnostic et de conseil, ainsi que la garantie de traitement de ses demandes.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention d'assistance juridique 2021 et 2022 avec la société SELARL APA&C « Affaires Publiques – avocats et conseils » inscrite au barreau de Marseille.

Article 2 :

La présente décision

- Sera transmise à Madame La Préfète des Alpes de-Haute Provence au titre du contrôle de légalité ainsi qu'au comptable public
- Fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Thorame-Basse et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame La Préfète conformément à l'article L2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Fait à Thorame-Basse, le 09 mai 2022

Le Maire,

Bruno BICHON

